

CONSTITUTION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

2006

TEXTE A JOUR AU 1^{er} SEPTEMBRE 2006

JURISPRUDENCE

PASICRISIE LUXEMBOURGEOISE Tome 32

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE jusqu'au 1^{er} septembre 2006

ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE jusqu'au 1^{er} septembre 2006

Recueil réalisé par le

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

avec le concours de

M. André PRÜM

Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance
de l'Université du Luxembourg

Avant-propos

Ces dernières années se sont révélées riches en modifications substantielles de notre loi fondamentale.

Pour la première fois, depuis le début du XX^e siècle, la Chambre des Députés, réunie en Constituante, a créé de nouvelles institutions en instaurant une Cour Constitutionnelle, chargée de contrôler la constitutionnalité des lois, ainsi qu'un double niveau de juridictions administratives composées de magistrats professionnels.

La fonction du Chef de l'Etat a, par ailleurs, été précisée dans le texte constitutionnel.

En 1999, la Constituante a modifié un certain nombre de textes se rapportant aux libertés fondamentales, et, dernièrement, l'article 24 relatif à la liberté de la presse. Elle a, en outre, ouvert la voie à la reconnaissance de la Cour Pénale Internationale (article 118).

Le mécanisme de révision de la Constitution, inscrit à l'article 114, a fait l'objet d'un important remaniement allant dans le sens d'une plus grande souplesse. La loi du 19 décembre 2003 a, en outre, modifié d'une manière approfondie l'agencement de cet article: les dispositions relatives à la majorité qualifiée indispensable en vue de toute modification de la loi fondamentale, contenues dans l'ancien alinéa 5, ont été déplacées à l'alinéa 2 qui prévoit désormais que toute révision de la Constitution doit trouver l'approbation de deux tiers au moins des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas permis. Est aussi institué un deuxième vote après une période minimale de trois mois ainsi que la possibilité d'un référendum.

Les révisions constitutionnelles intervenues en novembre 2004 intègrent les changements opérés en ce qui concerne le pouvoir réglementaire, à savoir les articles 11, paragraphe (6), 32, 36, 76 et 108bis. Le 21 juin 2005, les articles 37, 51 et 107 ont été mis en concordance avec les dispositions nouvelles de l'article 114, en y adaptant les renvois à ce dernier.

Enfin, au milieu de l'année 2006, les révisions du 1^{er} juin des articles 68 et 69 reprécisent le statut du député à l'égard de la justice (irresponsabilité et inviolabilité), et celle du 13 juillet réintroduit à l'article 11 un paragraphe (2) qui inscrit dans la Constitution luxembourgeoise le principe d'égalité entre femmes et hommes.

Sans nul doute, les représentants élus de la Nation ont manifesté, par l'ensemble de ces révisions constitutionnelles, la volonté de consolider les bases de l'Etat de droit et de la démocratie.

Le Gouvernement estime qu'il est de son devoir de faciliter aux citoyens l'accès à la législation qui leur est applicable. La présente édition de la "*Constitution du Grand-Duché de Luxembourg*", s'inscrit dans cette démarche.

Un large éventail de jurisprudence des juridictions judiciaires et administratives ainsi que de la Cour Constitutionnelle précise la portée du texte. Des repères bibliographiques doctrinaux permettent, en outre, de guider le lecteur dans ses recherches.

Tous ceux qui s'intéressent au fonctionnement des institutions de l'Etat luxembourgeois et aux libertés publiques de ses citoyens sauront trouver ici une documentation actualisée et un outil de recherche utile à leurs travaux.

Luc FRIEDEN

Ministre de la Justice

Octavie MODERT

*Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement*